

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Confort Habitation
Start Garage



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Nous proposons pour les garages et emplacements de parking réservés à la mise en location et assurés par le bailleur le produit Confort Habitation Start Garage qui est une assurance multirisque qui couvre pour le bailleur les dégâts matériels au bâtiment. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert, repris dans les garanties du produit.

Une 1^{er} assistance en cas de sinistre est prévue d'office.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans chacune des garanties couvertes, nous couvrons tout, sauf ce qui est expressément exclu. Le bâtiment est assuré en valeur à neuf. Nous mettons à votre disposition un système d'évaluation qui vous permet d'évaluer au mieux votre bâtiment.

Garanties de base :

- ✓ Incendie, explosion, implosion, fumée, suie, foudre
- ✓ Heurt
- ✓ Dégradations immobilières suite à vol, vandalisme et malveillance
- ✓ Action de l'électricité
- ✓ Mérule
- ✓ Dégâts causés par l'eau
- ✓ Dégâts causés par le mazout
- ✓ Bris et fêlure de vitrages
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace
- ✓ Attentat et conflit du travail (y compris terrorisme)
- ✓ Responsabilité civile immeuble

Garanties complémentaires : frais liés à un sinistre couvert

- ✓ sauvetage
- ✓ nettoyage
- ✓ mise aux normes urbanistiques
- ✓ déblai et démolition
- ✓ recherche de fuite
- ✓ frais de votre expert

Garantie optionnelle :

- Protection juridique garage



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Au sein de chaque garantie, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par vos conditions générales ou particulières.

Sont toujours exclus :

- ✗ actes collectifs de violence
- ✗ risque nucléaire
- ✗ pollution non accidentelle
- ✗ sinistre intentionnel dont vous êtes auteur ou complice
- ✗ erreur de construction ou vice de conception non réparé alors que vous en aviez connaissance
- ✗ bâtiments en construction, transformation ou réparation
- ✗ vice propre, usure, manque d'entretien, usage inapproprié, détérioration lente et progressive
- ✗ dégâts prévisibles (taches, bosses, griffes, ...)
- ✗ dépréciation (moins-value d'ordre esthétique suite à un sinistre)
- ✗ entreposage de matières dangereuses, inflammables ou explosibles (sauf si interdit par le contrat de bail).



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise** : montant restant à votre charge et précisé en conditions générales et/ou particulières
- ! **Limites d'indemnisation** prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! **Non-respect des mesures de prévention** imposées par les conditions générales ou particulières pouvant entraîner un refus d'intervention
- ! **Vétusté** : l'indemnité peut tenir compte d'une dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son degré d'usure.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ **Principal** : dans le bâtiment situé à l' (aux) adresse(s) de risque renseignée(s) en Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- **A la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. Vous avez l'obligation de nous renseigner et d'assurer l'ensemble des garages situés à une même adresse et dont vous êtes bailleur et que vous mettez en location.
- **En cours de contrat** : déclarer toute modification relative à la situation du risque (ex: garages situés à une nouvelle adresse, suppression d'une adresse), à l'usage du bâtiment, au nombre d'emplacements de parking et/ou de garages assurés, à la concession d'un abandon de recours.
- **En cas de sinistre** :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires, ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.